

P R O C E S - V E R B A L

de la

10^e réunion du

COMITE "DROIT DES BREVETS"

(Munich, le 8 juillet 1999)

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (CA/PL 15/99)	1
II. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 9 ^e REUNION DU COMITE (CA/PL 13/99)	1
III. MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE	1
IIIa. REGLES 104TER ET SUIVANTES (CA/PL 16/99)	1
IIIb. REGLE 18 (CA/PL 20/99)	2
IIIc. REGLE 38 (CA/PL 21/99)	3
IV. REVISION DE LA CBE	4
IVa. ARTICLE 54 (CA/PL 17/99)	4
IVb. ARTICLES 121 ET 122 (CA/PL 19/99)	5
V. RESULTATS DE LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA REFORME DU SYSTEME DES BREVETS EN EUROPE (PARIS, LES 24 ET 25 JUIN 1999) (Info 2/PL 10)	6
VI. TRADUCTION DES BREVETS EUROPEENS (CA/PL 18/99)	6
VII. DIVERS - DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION	6
VIII. CLOTURE DE LA REUNION	7
ANNEXE : LISTE DES PARTICIPANTS	8

La 10^e réunion du Comité "Droit des brevets" s'est tenue le 8 juillet 1999, à Munich, sous la présidence de M. Mühlens (DE). La liste des participants figure à l'annexe I.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (CA/PL 15/99)

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire tel que figurant dans le document CA/PL 15/99. Il a été rappelé qu'en raison des consultations encore en cours avec l'*epi* concernant la modification de la règle 102 CBE, le document CA/PL 22/99 n'a pu être diffusé ; le sujet sera, de ce fait, traité à la prochaine réunion du comité. Au point V a été inscrit le document Info 2/PL 10.

II. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 9^e REUNION DU COMITE (CA/PL 13/99)

2. Le Comité a approuvé le projet de procès-verbal de la 9^e réunion, moyennant des modifications mineures apportées aux points 25 et 32. La version finale du procès-verbal a été diffusée sous la cote CA/PL PV 9.

III. MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE

IIla. REGLES 104TER ET SUIVANTES (CA/PL 16/99)

3. L'Office a introduit le document CA/PL 16/99, en précisant que la proposition antérieure qui a été présentée au comité à la 9^e réunion (voir CA/PL 4/99) a été entièrement revue.
4. La délégation de l'OMPI a expressément déclaré qu'elle a marqué son accord à la proposition ainsi soumise.
5. La délégation du Royaume-Uni s'est interrogée sur la conséquence juridique prévue si le demandeur ne précise pas les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder (voir nouvelle règle 107, paragraphe 1, lettre b)) et s'il ne fallait pas mentionner à la nouvelle règle 107 le paiement éventuel de taxes de revendication ; elle a proposé d'ajouter le mot "uniquement" à la deuxième phrase de la règle 107, paragraphe 2 ("... si l'examen doit porter **uniquement** sur les éléments couverts par le rapport") et d'ajouter les mots "deuxième phrase" à la nouvelle règle 110, paragraphe 3 ("... conformément au paragraphe 2, **deuxième phrase**, sont remboursés"). L'Office a répondu que la nouvelle disposition de la règle 107, paragraphe 1, lettre b) a été proposée afin de clarifier la situation lors de l'entrée dans la phase régionale et qu'aucune conséquence juridique n'était prévue si le demandeur ne fournissait pas les précisions souhaitées. Il a été jugé plus opportun de regrouper dans une règle l'ensemble, du régime juridique applicable au paiement des taxes de revendication, d'autant plus que, selon les documents préparatoires au PCT, l'expression "taxe nationale" n'englobait plus les taxes de revendication.

6. En réponse à la délégation de l'*epi*, l'Office a indiqué que la nouvelle règle 109 constituait une nouvelle prestation de services permettant de clarifier la base sur laquelle une recherche complémentaire devait être effectuée ; il est explicitement précisé dans le libellé de la nouvelle règle qu'une telle modification de la demande dans ce délai non reconductible d'un mois s'effectuera sans préjudice de la règle 86, paragraphes 2 à 4.
7. La délégation allemande a proposé d'ajouter le terme "éventuelle" à la deuxième phrase de la nouvelle règle 109 ("... sert de base à toute recherche complémentaire **éventuelle** devant être effectuée ...") et a demandé des explications sur la structure des textes retenus notamment en cas de non-paiement des taxes de désignation que le demandeur avait l'intention d'acquitter. L'Office a alors indiqué qu'il était préférable dans un souci de clarification de distinguer les actes à accomplir pour entrer dans la phase régionale et le nouveau régime juridique des taxes de revendication, et que les articles 7 paragraphe 2, et 9 paragraphe 2 du règlement relatif aux taxes s'appliquaient en cas de paiement insuffisant des taxes de désignation.
8. Le président a alors proposé au Comité une pause de réflexion permettant à l'Office de discuter bilatéralement avec les délégations concernées les modifications rédactionnelles proposées.
9. Après les explications fournies par l'Office, le comité a donné un avis favorable unanime (présents : 17 ; pour : 17) aux propositions de modifications de la règle 104ter et suivantes telles que figurant dans le document CA/PL 16/99 moyennant les amendements suivants :
 - la deuxième phrase de la règle 109 (seule la version allemande est amendée) doit se lire comme suit : "... Die dementsprechend geänderte Anmeldung wird einer nach Artikel 157 Absatz 2 **erforderlichen** ergänzenden Recherche zugrunde gelegt." (modifications indiquées en gras)
 - la nouvelle règle 110 paragraphe 3, dans les versions française, allemande et anglaise doit se lire comme suit : "... conformément au paragraphe 2, **deuxième phrase**, ... " (modifications indiquées en gras) ;

IIIb. REGLE 18 (CA/PL 20/99)

10. L'Office a introduit le document CA/PL 20/99. Certaines délégations ont demandé des explications quant à la formulation choisie. La délégation belge s'est interrogée si l'adresse et la nationalité de l'inventeur n'étaient pas nécessaires pour des besoins statistiques. L'Office, en réponse à l'ensemble de ces questions, a précisé que la proposition de modifications en discussion n'avait aucune incidence sur l'obligation faite au demandeur de désigner l'inventeur avec toutes les informations

nécessaires tel que prévu à la règle 17, paragraphe 1 et que, de ce fait, l'Office disposait de ces informations dans le dossier et ce, si nécessaire, à des fins statistiques ; par contre, si l'inventeur déclare qu'il renonce à être mentionné dans toute publication de l'OEB (demande de brevet ; fascicule de brevet ; registre européen des brevets), ni son nom, ni son adresse n'y seront reproduits et a fortiori - comme le prévoit la règle 93, lettre c) - les pièces concernant la désignation de l'inventeur seront exclues de l'inspection publique.

11. La délégation de l'OMPI a informé les délégations que le PCT ne contenait aucune disposition analogue et que, par conséquent les informations concernant l'inventeur seraient publiées avec la demande internationale (80 % des demandes sont publiées en français, allemand, et anglais et ladite publication remplace la publication de la demande de brevet européen (article 158, paragraphe 1)). D'autre part, elle a précisé que la règle 94.1.b) PCT dans sa version entrée en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1998 prévoyait que le Bureau International délivrait des copies de tout document contenu dans le dossier et que de ce fait le PCT ne prévoyait pas une disposition analogue à la règle 93, lettre c).
12. Le Comité a alors donné un avis favorable unanime (présents : 17 ; pour : 17) à la proposition de modification de la règle 18 et al. - publication de la désignation de l'inventeur - telle que figurant dans le document CA/PL 20/99.

IIIc. REGLE 38 (CA/PL 21/99)

13. L'Office a introduit le document CA/PL 21/99 en soumettant une version modifiée du nouveau paragraphe 4 de la règle 38 libellé comme suit : "La copie de la demande antérieure est réputée régulièrement produite, si l'Office européen des brevets verse une copie de cette demande qui est à sa disposition, au dossier de la demande de brevet européen, conformément à une décision de son président."
14. La délégation autrichienne a noté que la taxe d'administration prévue avait été supprimée et a proposé que dans les motifs de la décision à prendre par le Conseil cette nouvelle situation soit expressément mentionnée. D'autre part, la nouvelle formulation proposée du paragraphe 4 donne l'impression qu'il s'agit pour chaque cas d'espèce d'une décision individuelle que le Président doit prendre. L'Office a alors précisé, comme le suggère les termes "conformément à une décision de son Président", qu'une décision générale serait rendue par le Président et publiée, comme par le passé, dans le Journal Officiel. Dans un souci de clarté dans la version allemande, et en accord avec la délégation autrichienne, il a été décidé d'employer le terme "Beschluss" au lieu de "Entscheidung".
15. Suite à l'intervention de certaines délégations proposant d'autres modifications rédactionnelles, l'Office a soumis une nouvelle formulation du paragraphe 4 libellé comme suit : "La copie de la demande antérieure est réputée régulièrement

produite, si une copie de cette demande, qui est à la disposition de l'Office européen des brevets doit être versée au dossier de la demande de brevet, selon les modalités fixées par le Président de l'Office européen des brevets". La délégation de l'UNICE a expressément marqué sa préférence à cette nouvelle formulation. La délégation de l'epi a estimé qu'avec ces dispositions le déposant ignorait si la copie de la demande antérieure avait été effectivement insérée dans le dossier ; à cet égard, une simple information devrait être adressée par l'OEB au déposant pour éviter le cas échéant, des discussions ultérieures sur la validité du droit de priorité. L'Office a indiqué que cette question méritait d'être examinée, qu'il s'agit en fait d'une question de la pratique et devrait être prise en considération avec le projet EPOLINE.

16. La représentation du personnel s'est interrogée comment cette disposition sera appliquée après l'introduction du dossier électronique ; l'Office a indiqué que la règle 95bis a déjà été modifiée pour tenir compte de l'introduction de PHOENIX (voir décision du Conseil d'administration du 10 décembre 1998 - CA/D 9/98).
17. Le comité a alors donné un avis favorable unanime (présents : 18 ; pour : 18) à la proposition de modification de la règle 38 telle que figurant dans le document CA/PL 21/99, le libellé du paragraphe 4 ayant été modifié dans le sens proposé par l'Office, voir point 15.
18. En réponse à la délégation du Royaume-Uni, l'Office a informé les délégations que les propositions de modifications du règlement d'exécution ainsi discutées et complétées par les propositions de modification déjà acceptées lors de la 9^e réunion (voir procès-verbal CA/PL PV 9, point 18 - il s'agit des propositions de modifications des règles 15, paragraphe 2, 25, paragraphe 2, 85bis et 85ter ainsi que les modifications correspondantes du règlement relatif aux taxes) seront soumises pour décision au Conseil d'administration lors de sa session du mois d'octobre 1999. Le document CA (ce document portera la cote CA/22/99) sera adressé en temps utile aux représentants du comité "Droit des brevets" pour information et éventuels commentaires. Le projet de décision ainsi soumis au Conseil indiquera que l'ensemble de ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

IV. REVISION DE LA CBE

IVa. ARTICLE 54 (CA/PL 17/99)

19. L'Office a introduit le document CA/PL 17/99 en précisant, d'une part, que cette proposition avait été soumise au SACEPO qui l'a approuvée unanimement et, d'autre part, que si la proposition était acceptée, il faudra adapter en conséquence les règles 23bis et 87 du règlement d'exécution ; la proposition en discussion ne vise en aucun cas les droits nationaux antérieurs.

20. Les délégations du Royaume-Uni ainsi que de l'UNICE ont déclaré qu'elles appuyaient totalement la proposition en cause qui, une fois entrée en vigueur, simplifiera la situation juridique et supprimerait toutes les incertitudes. Les délégations danoise, irlandaise et autrichienne ont précisé que si cette proposition était ratifiée, une modification de leur législation nationale sera nécessaire. La délégation autrichienne a estimé qu'elle souhaitait discuter de cette proposition avec ses milieux intéressés.
21. Le Comité a donné un avis favorable (présents : 18 ; pour : 17 ; abstention : 1) à la proposition telle que figurant dans le document CA/PL 17/99 ; la délégation autrichienne a réservé sa position. La suppression de l'article 54, paragraphe 4 fera partie de la proposition de révision de la CBE.

IVb. ARTICLES 121 ET 122 (CA/PL 19/99)

22. L'Office a introduit le document CA/PL 19/99. La grande majorité des délégations s'est exprimée sur les propositions en discussion. La délégation allemande a estimé qu'il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas souhaitable de maintenir dans les articles de la Convention les hypothèses d'inapplicabilité de la poursuite de la procédure ou de la restitutio in integrum. La délégation française tout en appuyant les principes retenus dans les propositions, a demandé que l'Office précise davantage les modalités pratiques de l'application de la poursuite de la procédure (par exemple maintien du délai de deux mois) ainsi que de la restitutio in integrum et notamment si le cumul des deux dispositions était possible ou non ; elle a également demandé des informations sur la compatibilité de ces propositions avec les dispositions correspondantes en discussion concernant le PLT.
23. La délégation hellénique a fait remarquer que le libellé proposé de l'article 121 semble a priori contradictoire, dans la mesure où il prévoyait au paragraphe 1 "toute autre perte de droit" tout en disposant au paragraphe 2 que le règlement d'exécution pouvait prévoir des exceptions. Elle a, d'autre part, relevé qu'en cas de poursuite de la procédure aucune disposition explicite n'est prévue quant au droit des tiers. Les délégations autrichienne, du Royaume-Uni et de l'*epi* ont appuyé cette dernière remarque et estimé qu'une disposition préservant les droits des tiers devait être insérée dans le nouvel article 121.
24. La délégation néerlandaise a indiqué qu'elle n'avait pas encore de position définitive sur la proposition en discussion. Elle a estimé que toute proposition en ce sens devrait également tenir compte d'une des conclusions de la Conférence Intergouvernementale concernant la réduction des délais de délivrance.
25. La délégation du Royaume-Uni s'est interrogée s'il ne convenait pas d'inscrire à l'article 121 un élément de discrétion donné à l'Office dans l'application de ces procédures.

26. Les délégations portugaise, danoise, italienne, espagnole et autrichienne ont félicité l'initiative prise par l'Office et se sont déclarées en faveur des principes retenus dans le document ; la délégation italienne a précisé qu'une discussion avec ses milieux intéressés était encore nécessaire.
27. La délégation de l'*epi* a elle-aussi appuyé les déclarations des autres délégations. Elle a estimé que le point de départ du délai de deux mois devrait être la date de la cessation de l'empêchement et non la signification de la notification, qu'un délai de forclusion d'un an devrait être prévu ainsi que une disposition analogue à l'actuel paragraphe 6 de l'article 122 devrait être insérée dans le nouvel article 121 ; d'autre part, la question de l'application de cette disposition à la procédure d'opposition et par l'opposant mériterait d'être examinée.
28. Le représentant de l'OMPI a alors expliqué l'approche retenue par le Bureau International sur le sujet en discussion [voir document PLT/SCP/3/7].
29. La délégation de l'UNICE a à son tour appuyé l'orientation générale proposée par l'Office et souligné qu'un équilibre devait être trouvé entre d'une part les dispositions suffisamment souples facilitant le rétablissement dans la procédure en cas d'inobservation du délai et le respect du principe de la sécurité juridique, y compris pour les tiers.
30. Après ce premier tour de table sur la proposition de l'Office, le président du Comité a constaté que le comité était à même de donner un avis favorable aux propositions retenues. L'Office a pris note des commentaires, remarques et suggestions des délégations, lesquels seront pris en considération dans un document ultérieur qui sera soumis au comité.

V. RESULTATS DE LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA REFORME DU SYSTEME DES BREVETS EN EUROPE (PARIS, LES 24 et 25 JUIN 1999) (Info 2/PL 10)

31. Le Comité a pris note du document Info 2/PL 10.

VI. TRADUCTION DES BREVETS EUROPEENS (CA/PL 18/99)

32. Le Comité a pris note du document CA/PL 18/99 relatif au problème de la traduction des fascicules de brevets européens. Sur proposition de la délégation autrichienne, une discussion de ce document n'a pas eu lieu, le sujet devant être traité au sein du groupe de travail I "Réduction du coût du brevet européen" institué par la Conférence intergouvernementale (voir point V ci-dessus).

VII. DIVERS - DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

33. Le Comité a fixé aux 18 et 19 novembre 1999 la date de sa prochaine réunion.

VIII. CLOTURE DE LA REUNION

34. Le Vice-Président du Comité et la Vice-Présidente de la Direction Générale 5 ont prononcé une allocution en hommage à M. Mühlens qui a présidé pour la dernière fois une réunion du comité, le Conseil l'ayant nommé membre juriste des chambres de recours lors de sa session du mois de juin 1999. Le Comité a longuement applaudi M. Mühlens qui a prononcé une allocution de remerciement.

Le comité "Droit des brevets" a approuvé le projet de procès-verbal tel que figurant dans le présent document le 18 novembre 1999.

Munich, le 18 novembre 1999

Pour le comité "Droit des brevets"
Le Président

Paul LAURENT

EUROPÄISCHE PATENTORGANISATION - EUROPEAN PATENT ORGANISATION

- ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS -

- Ausschuß "Patentrecht" - Committee on Patent Law -
- Le comité "Droit des brevets" -

Info 1 Rev.1

10. Sitzung / 10th meeting / 10ème session (München/Munich, 8.07.1999)

München/Munich, 08.07.1999

Orig.: d,e,f

BETRIFFT: Teilnehmerliste
SUBJECT: List of participants
OBJET: Liste des participants

VERFASSEN: Ratssekretariat
DRAWN UP BY: Council Secretariat
ORIGINE: Le secrétariat du Conseil

EMPFÄNGER: Ausschuß "Patentrecht" (zur Unterrichtung)
ADDRESSEES: Committee on Patent Law (for information)
DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour information)

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

Herr P. MÜHLENS
Ministerialrat
Bundesministerium der Justiz
(Deutschland)

VIZEPRÄSIDENT - DEPUTY CHAIRMAN - VICE-PRESIDENT

Mr H. J. EDWARDS
Deputy Director,
Legal Division
Patent Office
(United Kingdom)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

BELGIQUE

M. P. LAURENT

Conseiller adjoint
Office de la Propriété Industrielle

Mme M. PETIT

Conseiller adjoint
Office de la Propriété Industrielle

CYPRUS

Mrs S. PAPAIOANNOU

Deputy Registrar of Companies & Official
Receiver

DENMARK

Ms A.-R. JØRGENSEN

Head of the Department of Intellectual
Property Rights
Danish Patent Office

Mr S. HEIN-MAGNUSSEN

Market Manager
Danish Patent Office

DEUTSCHLAND

Herr H.-G. BARTELS

Richter
Bundesministerium der Justiz

Frau C. HÜBENETT

Leiterin des Referates Ausländischer
gewerblicher Rechtsschutz
Deutsches Patent- und Markenamt

Herr H. BARDEHLE

Patentanwalt

ELLAS

Ms C. MARGELLOU

Director
International Affairs and Legal Matters
Industrial Property Organisation (OBI)

Mr C. ABATZIS

Director
Industrial Property Titles
Industrial Property Organisation (OBI)

ESPAGNE

Mr D. A. CARRASCO PRADAS

Director
International Relations and Legal
Coordination Department
Spanish Patent and Trademark Office

Mr J. CONGREGADO LOSCERTALES

Head of International Relations Division
Spanish Patent and Trademark Office

FINLAND

Mrs M. LÖYTÖMÄKI

Deputy Director
National Board of Patents and Registration

Ms M. AALTO-SETÄLÄ

Coordinator of International Affairs
National Board of Patents and Registration

FRANCE

Mme A. MARCADÉ

Chef du service du droit international et
communautaire
Institut National de la Propriété Industrielle

M. R. RICHTER

Adjoint au Chef du Département des brevets
Institut National de la Propriété Industrielle

IRELAND

Mr J. RAJAN

Head of Patents Section
Intellectual Property Unit
Department of Enterprise, Trade and
Employment

Ms H. SAUNDERS

Administrative Officer
Patents Section
Intellectual Property Unit
Department of Enterprise, Trade and
Employment

ITALIE

M. A. CAPONE

Chef de la Division "Brevet européen et
PCT"
Office italien des brevets et des marques

Mme D. PALMA

Directeur de division
Office italien des brevets et des marques

LUXEMBOURG

M. C. SAHL

Chef de secteur
Service de la Propriété Intellectuelle
Ministère de l'Economie

MONACO

Mlle M.P. GRAMAGLIA

Responsable de la Division de la Propriété
Intellectuelle

Mme L. COTTALORDA

Section brevets à la Division de la Propriété
Intellectuelle

THE NETHERLANDS

Mr W. VAN DER EIJK

Legal Advisor
Netherlands Industrial Property Office

Mr A. SNETHLAGE

Attorney
Ministry of Economic Affairs

ÖSTERREICH

Herr H. KNITTEL

Vizepräsident
Österreichisches Patentamt

Frau E. BAUMANN-BRATL

Vorstand der Rechtsabteilung A
Österreichisches Patentamt

PORTUGAL

Mme I. AFONSO

Directeur de Services des Brevets
Institut National de la Propriété Industrielle

SCHWEIZ

Herr F. ADDOR

Rechtskonsulent
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

Frau S. BLIND

Patent- und Designrecht
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

SWEDEN

Mr P. HOLMSTRAND

Chief Legal Counsel
Swedish Patent and Registration Office

UNITED KINGDOM

Mr H. J. EDWARDS

Deputy Director, Legal Division
Patent Office

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

BULGARIA

Ms T. PETKOVA

Head of the Patent and Information Services
Department
Bulgarian Patent Office

CZECH REPUBLIC

Mrs M. HUJEROVÁ

Deputy Director of the International and
European Integration Department
Industrial Property Office

ESTONIA

Mr R. KARTUS

Head of the Patent Department
Estonian Patent Office

HUNGARY

Mrs J. HAJDÚ

Head of the Patent Department
Hungarian Patent Office

Mrs M. SÜMEGHY

Senior Industrial Property Advisor
Hungarian Patent Office

LATVIA

Mr G. POLIAKOV

Deputy Director
Patent Office

**FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA**

Mrs L. VARGA

Assistant Director
Industrial Property Protection Office

NORWAY

Ms R.M. WAHL

Head of Legal Section
Norwegian Patent Office

Mr E. RØDSAND

Senior Executive Officer
Legal Section
Norwegian Patent Office

POLAND

Ms E. NIZIŃSKA-MATYSIAK

Principal Expert
Cabinet of the President
Patent Office

ROMANIA

Mr L. BULGĂR

Director
Legal and International Affairs, Trademarks
and Industrial Designs Department

SLOVAKIA

Ms K. BRUOTHOVA

Legal Expert
Legal Department

SLOVENIA

Mr M. PEČAR

Adviser to the Director
Legal Department

2. **Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations - Organisations intergouvernementales**

World Intellectual Property Organization
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (WIPO/OMPI)

Mr A. TRAMPOSCH	Director Industrial Property Law Division
Ms I. BOUTILLON	Deputy Director PCT Legal Division

3. **Nichtstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations - Organisations non-gouvernementales**

Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter
Institute of Professional Representatives before the EPO
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

Mr A. CASALONGA	Chairman of the European Patent Practice Committee
Mr W. HOOGSTRATEN	Vice-Chairman of the European Patent Practice Committee

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

Mr J.E.M. GALAMA	Vice-Chairman of the Working Group on "Patents"
------------------	---

EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Herr W. STAAB	Verwaltungsrat (1.1.4.1)
Mr R. SPIEGEL	Director (1.2.6.2)
Mr M. VIVIAN	Vice-president (2)
M. A. RÉMOND	Directeur principal (2.1)

Herr U. JOOS	Jurist (3.0)
Frau A. PIGNATELLI	Juristin (3.0.3.0)
Mme R. REMANDAS	Vice-Présidente (DG 5)
Mme L. DYBDAHL	Director (5.1.1)
Mme E. KOSSONAKOU	Juriste (5.1.2)
Frau T. KARAMANLI	Juristin (5.1.2)
Herr R. CRAMER	Jurist (5.1.2)
Herr U. SCHATZ	Hauptdirektor (5.2)
Herr G. KOLLE	Direktor (5.2.2)
Herr E. STOHR	Jurist (5.2.2)
M. E. WAAGE	Juriste (5.2.2)

PERSONALAUSSCHUSS - STAFF COMMITTEE - COMITE DU PERSONNEL

Herr S. MUNNIX	Personalvertreter
Mr P. LUCKETT	Staff representative

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

M. G. WEISS	Directeur (0.2)
Mr B. GATINET	Assistant
Ms N. QUINLAN	Assistant
